

FOIRE AUX QUESTIONS

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Recensement des effectifs

1. Informations générales

Existe-t-il un âge minimum pour être électeur ?

NON. Un apprenti ou un agent contractuel mineur, qui remplit les conditions pour être électeur, doit être pris en compte dans les effectifs recensés pour la ou les instances dont il relève.

Pourquoi le nombre de femmes et d'hommes doit être précisé ?

Les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes représentées au sein de l'instance. Ce nombre sera calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Exemple : Sur les 150 agents relevant du CST, il y a 63 hommes et 87 femmes. La proportion est donc la suivante : 58% de femmes et 42% d'hommes. Les listes de candidats devront respecter cette proportion.

Un agent a quitté la collectivité le 2 janvier 2026. Doit-il être recensé ?

OUI. Le recensement est une photographie des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2026. C'est donc la situation des agents à cette date qui compte.

Un agent en service civique doit-il être recensé dans les effectifs ?

NON. Un agent en service civique signe un contrat d'engagement de service civique et perçoit une indemnisation à ce titre. Ce type d'engagement n'est pas régi par le code du travail et l'agent n'a pas de lien de subordination avec l'employeur public. Par conséquent, le volontaire ne doit pas être recensé dans les effectifs des différentes instances.

Un fonctionnaire est en congé de longue maladie depuis 2 ans. Doit-il être recensé au titre de la CAP et du CST ?

OUI. Les agents en congé (congé annuel, congés de maladie, congé de maternité, congé de formation...) ont la qualité d'électeur et doivent être recensés.

Mon agent est frappé d'une exclusion temporaire de fonctions. Est-il recensé ?

NON. Les agents exclus au 1^{er} janvier 2026, même temporairement, ne sont pas recensés.

2. CAP

Un des fonctionnaires de ma collectivité est mis à disposition d'une autre collectivité. Quelle collectivité doit le recenser dans ses effectifs ?

Un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi d'origine. C'est donc la **collectivité d'origine** qui doit le recenser.

Un agent en congé de présence parental doit-il être recensé ?

OUI. Un agent en congé de présence parental est en position d'activité et a donc la qualité d'électeur.

Dans quelle CAP un agent détaché pour inaptitude physique dans un grade inférieur à son grade d'origine doit-il être recensé ?

Si le grade d'origine et le grade actuel de l'agent relèvent de deux CAP différentes, cet agent doit être recensé dans les effectifs de ces deux CAP.

Exemple : un technicien inapte aux fonctions de son grade a été reclassé par détachement dans le grade d'adjoint administratif. Il est électeur à la CAP B et à la CAP C. Il doit donc être recensé dans les effectifs de ces deux CAP.

Dans quelle CAP un fonctionnaire nommé par voie de promotion interne doit-il être recensé ?

Un fonctionnaire nommé par voie de promotion interne se trouve en position de détachement pour l'accomplissement d'une période de stage préalable à la titularisation. Il est donc électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine. Il n'est pas électeur de la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'accueil où il a la qualité de stagiaire (que le détachement ait lieu dans la même collectivité ou dans une autre collectivité).

Exemple : un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal 2e classe est détaché pour stage sur le grade de rédacteur suite à promotion interne. Il est donc électeur dans la CAP de la catégorie C. Il n'est pas électeur dans la CAP de catégorie B, en raison de sa qualité de fonctionnaire stagiaire.

3. CST

Quels sont les contrats de droit privé qui confèrent la qualité d'électeur aux agents de ma collectivité ?

Les agents relevant d'un contrat de droit privé sont :

- les apprentis
- les agents en CAE
- les agents ayant conclu un PACTE

Dans ma collectivité, il y a un agent en CDI qui ne travaille que 2h30 par semaine. Relève-t-il du CST ?

OUI. Les agents qui remplissent les conditions pour être électeur sont pris en compte dans le recensement des effectifs quelle que soit leur quotité de temps de travail.

Un agent est mis à disposition de ma collectivité pour 100% de son temps de travail. Est-il électeur dans ma collectivité ou dans sa collectivité d'origine ?

Dans ce cas, l'agent (fonctionnaire ou agent contractuel en CDI) est électeur dans sa **collectivité d'accueil**.

Un agent est mis à disposition de ma collectivité pour 25% de son temps de travail. Est-il électeur dans ma collectivité ou dans sa collectivité d'origine ?

- Si les collectivités d'origine et d'accueil de l'agent relèvent du même CST, l'agent (fonctionnaire ou agent contractuel en CDI) est électeur dans sa collectivité d'origine au regard de sa quotité de temps de travail
- Si les collectivités d'origine et d'accueil de l'agent ne relèvent pas du même CST, l'agent (fonctionnaire ou agent contractuel en CDI) est électeur dans les deux collectivités, quelle que soit la quotité de temps de travail dans chacune d'entre elles.

Un agent intercommunal travaille dans ma collectivité pour 50% de son temps de travail. Dans quelle collectivité est-il électeur au CST ?

- Si les différents employeurs de l'agent relèvent du même CST, cet agent est électeur dans la collectivité qui gère sa carrière.
- Si les différents employeurs de l'agent ne relèvent pas du même CST, cet agent est électeur dans les chacune de ses collectivités, quelle que soit la quotité de temps de travail dans chacune d'entre elles.

Un agent intérimaire du cdg69 travaille dans ma collectivité. Doit-il être recensé dans les effectifs du CST ?

OUI. Il doit en effet être recensé au titre des effectifs de votre collectivité pour le CST. Le service Intérim du cdg69 vous transmettra le(s) nom(s) des agents intérimaires concernés par le recensement.

ATTENTION : pour les effectifs de la CCP, les agents intérimaires du cdg69 sont recensés par le cdg69.

Un agent est mis à disposition ou détaché auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique. Est-il électeur dans ma collectivité ou dans l'autre organisme ?

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

4. CCP

Les assistants maternels sont-ils électeurs à la CCP ?

OUI. Les assistants maternels et les assistants familiaux qui bénéficient d'un contrat de droit public doivent être considérés comme relevant de la catégorie C et relèvent donc de la CCP.

Un agent en CDI de ma collectivité est mis à disposition d'une autre collectivité. Quelle collectivité doit le recenser dans ses effectifs ?

Un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi d'origine. C'est donc la collectivité d'origine qui doit le recenser.

Un agent intérimaire du cdg69 travaille dans ma collectivité. Doit-il être recensé dans les effectifs de la CCP ?

NON. Il sera recensé dans les effectifs du cdg69.

ATTENTION : pour les effectifs du CST, vous devez recenser les agents intérimaires du cdg69 en activité dans votre collectivité.